



Informations de base	
2000/0215(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins: conditions Modification Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS) Subject 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	PECH Pêche	Rapporteur(e) VARELA SUANZES-CARPEGNA Daniel (PPE-DE)	11/10/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Transports, télécommunications et énergie		Date 2001-04-04
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Affaires maritimes et pêche		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
06/09/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0501 	Résumé
02/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/02/2001	Vote en commission		Résumé
06/02/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0048/2001	
01/03/2001	Décision du Parlement	T5-0108/2001	Résumé
04/04/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
04/04/2001	Fin de la procédure au Parlement		
12/04/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0215(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/13727

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0048/2001	06/02/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0108/2001 JO C 277 01.10.2001, p. 0015-0066	01/03/2001	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2000)0501  JO C 365 19.12.2000, p. 0264 E	06/09/2000	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0055/2001 JO C 123 25.04.2001, p. 0074	25/01/2001	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins: conditions

2000/0215(CNS) - 04/04/2001 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 850/98/CE portant sur la protection des juvéniles d'organismes marins afin de renforcer certaines mesures techniques de contrôle. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 724/2001/CE du Conseil modifiant le règlement 850/98/CE visant la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins. CONTENU : Le 30 mars 1998, le Conseil des ministres arrêta le règlement 850/98/CE visant à la conservation des ressources de pêche par des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins. L'objectif du présent règlement est de clarifier ou de corriger certaines des conditions et dispositions prévues par ce règlement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 mai 2001.

Conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins: conditions

2000/0215(CNS) - 06/09/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 850/98/CE portant sur la protection des juvéniles d'organismes marins afin de renforcer certaines mesures techniques de contrôle. CONTENU : Le 30 mars 1998, le Conseil des ministres arrêta le règlement 850/98/CE visant à la conservation des ressources de pêche par des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins. Afin d'assurer l'efficacité des divers types d'activités de pêche et la conservation des ressources de pêches, il est apparu nécessaire de clarifier ou de corriger les conditions prévues par ce règlement en ce qui concerne : 1) le calcul en proportion du poids vif des organismes marins à bord après triage ou lors du débarquement en ce qui concerne les captures effectuées avec des filets d'un maillage inférieur à 16 mm; 2) l'installation de panneaux de filet à mailles carrées dans les filets remorqués d'un maillage compris dans une fourchette de 70 à 79 millimètres et l'installation de grilles de tri dans les filets remorqués d'un maillage compris dans une fourchette de 32 à 54 millimètres; 3) la pêche à la drague; 4) le débarquement de morceaux de tourteaux ou de tourteaux abîmés; 5) la garantie que les tailles minimales de tourteaux sont dûment observées; 6) la notification aux autorités de contrôle compétentes des informations requises en ce qui concerne la pêche dans une zone établie pour la protection du maquereau; 7) l'établissement de zones et de périodes où et durant lesquelles certaines méthodes de pêche sont interdites en vue de la protection du merlu; 8) le maillage des engins fixes à utiliser pour la pêche d'un certain nombre d'espèces de la mer du Nord et de zones géographiques contiguës; 9) l'utilisation de combinaisons de filets d'un maillage compris dans une fourchette de 16 à 31 millimètres et égal ou supérieur à 100 millimètres ou d'un maillage compris dans une fourchette de 80 à 99 millimètres et égal ou supérieur à 100 millimètres dans les régions 1 et 2, à l'exception du Skagerrak et du Kattegat; 10) les tailles minimales des langoustes, des plies, des mactres solides et d'une variété de chinchard; 11) la mesure de la taille des langoustes. Ces divers éléments font l'objet de la présente proposition de sixième modification du règlement 850/98/CE.

Conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins: conditions

2000/0215(CNS) - 01/03/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport de M. Daniel VARELA SUANZES-CARPEGNA (PPE/DE, E), le Parlement européen se rallie complètement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent).